



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone F-120.

ATTENDU QUE, la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE, le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE, l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE, la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-120 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone F-120 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 321-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	
Adoption du règlement :	
Avis public tenue registre :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 321-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone F-120	
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						CANTON DE HARRINGTON	
H - Habitation						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1	Unifamiliale						
C - Commerce							
C1	Commerce local, vente et services						
C2	Restauration et hébergement						
C3	Commerce lourd et activité para-industrielle						
C4	Service pétrolier						
C5	Établissement à caractère érotique						
I - Industriel						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1	Léger et artisanal						
I2	Activités extractives						
P - Public et institutionnel							
P1	Institutionnel						
P2	Service d'utilité publique						
R - Récréatif							
R1	Extensif						
R2	Intensif						
A - Agricole						NOTES	
A1	Activité agricole (LPTAA)	•					PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente,
A2	Activité agricole / forestière		•				PIIA-04 s'appliquant
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
	Isolé	•	•				
	Jumelé						
	Contigu						
Marges							
	Avant (min.)	7,6	7,6				
	Latérales (min. / totales)	3/6	3/6				
	Arrière (min.)	7,6	7,6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
	En étages (min. / max.)	1/1	1/1				
	En mètres (max.)	9,1	9,1				
Dimensions du bâtiment							
	Sup. d'implantation - m ² (min.)	37	37				
	Largeur (min.)	6	6				
	Profondeur (min.)	6	6				
	Taux d'implantation (max.)	10%	10%				
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
	Superficie du lot - m ² (min.)	40 000	40 000				
	Longueur de façade du lot (min.)	150	150				
	Profondeur du lot (min.)	200	200				
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial						No. de règlement	Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans						261-2016	17-août-17
Logement supplémentaire						192-2018	18 oct. 2018
Studio d'enregistrement							
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme							
Fermette							
Établissement de résidence principale							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						Date: 5 mars 2012	
Usage mixte						Apur urbanistes-conseils	
Usage multiple							
Entreposage extérieur							
Projet intégré							
PIIA							